

## TITRE III – L'ÉPOQUE MODERNE (XVI<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES)

On retient habituellement pour date de départ de l'« époque moderne » l'année **1492**, la découverte de l'Amérique. L'année **1453** est néanmoins peut-être préférable.

En effet, cette année est doublement symbolique :

**1/** En occident, c'est la date de la fin de la guerre de Cent ans : le roi de France l'emporte définitivement sur l'Angleterre, et cela lui permet de dompter ses vassaux les plus puissants (notamment les ducs de Bourgogne), mettant ainsi fin à la féodalité.

**2/** En Orient, 1453 est la date de la prise de Constantinople par les turcs. Cela marque la chute de l'Empire romain d'Orient qui s'était maintenu en Grèce et qui continuait la tradition romaine dans la région.

L'époque moderne se termine en **1789**, avec la Révolution française qui ouvre une nouvelle époque : l'époque contemporaine dans laquelle nous vivons encore.

Dans ce titre consacré à l'époque moderne, on verra tout d'abord la fixation définitive d'une forme de « constitution coutumière du royaume » : les lois fondamentales du royaume (**Chapitre I**).

**[Parenthèse :** En réalité, ces lois fondamentales nous entraineront un peu avant la date de 1453 que je viens d'évoquer, car leur formation est parfois antérieure.

Cependant, elles se cristallisent vraiment à l'époque moderne].

Après avoir vu cela, on verra le triomphe de l'État monarchique sur la féodalité (**Chapitre II**), avec la naissance de la notion d'absolutisme de droit divin.

### CHAPITRE I – LA FIXATION DES LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME

Dès le Moyen âge, les juristes français se sont efforcés de dégager et de justifier un **corps de règles supérieures** régissant les conditions de transmission et d'exercice du pouvoir.

Ainsi, très tôt, et avant même que les termes soient fixés, une sorte de **constitution** du royaume se dessine.

Les termes fluctuent pour la désigner : le terme de *constitution* est très tardif, puisqu'il ne s'impose qu'au cours du XVIIIe siècle ; on préfère longtemps les expressions comme « **lois de la Couronne** », puis, à partir de la seconde moitié du XVIe siècle, vers 1575, les **Lois fondamentales du royaume**.

On distingue de la sorte « **les lois du roi** » des « **lois fondamentales** ».

Les premières sont les lois ordinaires, celles que le Prince peut modifier à sa guise.

Les lois du royaume quant à elles sont des règles permanentes et immuables qui s'imposent aux rois successifs, qui leur sont supérieures, qu'il n'est pas en leur pouvoir de transgresser.

Ces lois sont des normes de nature proto-constitutionnelle.

Cette distinction révèle une dissociation essentielle entre les **Deux corps du roi** :

- d'une part, la **fonction royale**, permanente, liée à la communauté politique ;
- d'autre part, la **personne du roi**, qui exerce le pouvoir pour la durée de son règne, et qui n'est *in fine*, que le gardien de cette fonction.

Cette distinction est nettement perçue au cours du Moyen-Âge, et s'exprime au travers d'une métaphore emblématique, celle des **Deux corps du roi**.

D'une part un **corps mystique**, qui comprend la dignité royale, la personne morale du roi ; et d'autre part, le **corps physique** du roi, le roi mortel, « l'instrument charnel du corps mystique » (Thireau).

Cette métaphore rejoint celle de la Couronne, promue par Suger, et renforce encore **l'abstraction** de la royauté.

Cet effort d'abstraction est essentiel pour forger et consacrer les lois fondamentales.

Caractères des Lois fondamentales. – Ces lois fondamentales sont donc placées au-dessus de la volonté du roi.

Avant d'en énoncer la teneur, remarquons que ces Lois fondamentales revêtent 3 caractères généraux :

1/ **La nécessité** : elle impose les lois fondamentales, qui se révèlent lors de circonstances précises. Ce n'est pas la volonté qui les forge et les impose, c'est le produit de l'histoire.

2/ **Une valeur sacrée** : les lois fondamentales ne peuvent pas être violées, modifiées c'est-à-dire qu'elles sont intangibles. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles s'imposent aisément, comme on le verra.

3/ **Un caractère coutumier** : en dépit de leur nom de « lois », elles sont essentiellement orales et peuvent s'élaborer au fil des siècles. Cela n'exclut pas que des textes législatifs viennent la déclarer et la préciser.

Les lois fondamentales n'ont jamais fait l'objet d'une énonciation limitative.

Mais on s'accorde à réserver cette dénomination aux dispositions qui régissent deux éléments : la dévolution (succession) de la Couronne (**Section 1**) et à celle qui régit le statut du domaine de la Couronne (**Section 2**).

## **SECTION 1 – LA RÉGLEMENTATION DE LA SUCCESSION ROYALE**

La fonction du roi et les pouvoirs dont il est investi transcendent sa personne.

Par-delà la disparition physique du roi, la royauté doit demeurer pérenne afin de pouvoir assurer **le fonctionnement de l'État**.

Il faut donc que la fonction royale soit **permanente** et qu'aucune rupture n'intervienne dans la transmission de la Couronne.

Se dégage alors, grâce à la pratique, un véritable statut de la Couronne, c'est-à-dire une loi par laquelle le roi est devenu roi.

Cette loi de dévolution de la Couronne se décline, initialement, en 2 principes : la primogéniture de mâle en mâle (**I**), et l'indisponibilité de la Couronne (**II**).

## **I. La règle de primogéniture de mâle en mâle**

Sous les Capétiens, la première question est de raviver **l'hérédité** au détriment du **principe électif**.

Le hasard biologique a voulu que pendant 3 siècles, les Capétiens aient toujours eu un fils pour leur succéder, de telle sorte que, depuis Hugues Capet, la Couronne est toujours passée de plein droit au fils aîné du roi défunt : on appelle cela le **miracle capétien**.

La seconde question est de préserver l'intégrité du royaume.

Par ailleurs, il est très vite exclu de partager le royaume.

Lorsqu'il y a plusieurs fils, on préfère alors attribuer aux puînés une dotation en terre, appelée **apanage**.

Cette évolution conduit à un constat : Les capétiens ont favorisé le principe de **primogéniture entre les mâles**, alors que, hasard de l'histoire, la question de la succession féminine ne s'est pas posée.

Ce qu'on appellera le « **miracle capétien** » a entretenu l'illusion de l'existence d'une véritable règle, celle d'une succession masculine automatique.

Il en résulte deux règles coutumières : la succession par primogéniture – ou aînesse – (**A**), et la règle de masculinité (**B**).

### **A. L'hérédité de la Couronne par primogéniture**

1/ *Hérédité* – Après la mort de Louis V, le dernier carolingien, les grands « élisent » **Hugues Capet** (987-996) à la tête du royaume en juin 987.

La rupture avec le traditionnel principe dynastique semblait consommée au profit de l'affirmation du caractère contractuel de la relation entre les grands et le roi.

Cependant, suivant une ancienne pratique utilisée par les premiers Carolingiens, Hugues Capet fait associer son fils, **Robert**, au trône.

Hugues Capet est en effet soucieux d'assurer sa succession à son fils unique, donc il le fait élire comme son successeur par les grands et il le fait sacrer en mars 988.

Hugues Capet gouvernera avec son fils, qui est qualifié de *rex designatus*, sous le régime de l'association, et, à sa mort, en 996, Robert devient roi sans nouvelle discussion.

Pendant deux siècles, cette technique de l'association et du sacre anticipé du fils, du vivant du père, est appliquée de manière continue : c'est cette pratique qui a permis d'enraciner le principe héréditaire.

Elle dure jusqu'en 1179, date à laquelle Louis VII fait élire et sacrer son fils Philippe, futur Philippe Auguste.

Il est désormais **admis par tous** que l'élection du roi par les grands du royaume n'est plus qu'une formalité et que la Couronne est **héréditaire**.

L'hérédité se substitue alors au système électif et devient une coutume constitutionnelle sous Philippe II Auguste.

Pour preuve, Louis VIII (1223-1226), le fils de Philippe Auguste, montera sur le trône sans avoir été expressément élu du vivant de son père.

2/ *Primogéniture* – Parallèlement à la règle de l'hérédité, un autre principe est réaffirmé : la primogéniture.

Lorsque le roi aura deux fils, **l'aîné sera choisi**, précisément en raison de sa qualité de 1<sup>er</sup> né.

Le 1<sup>er</sup> cas se présente sous le règne de Robert II le Pieux qui a trois fils : Hugues, Henri, et Robert.

En **1027**, à la mort d'Hugues, un conflit oppose les deux fils de Robert II le Pieux, **Henri et Robert**.

La question d'un partage du royaume se pose pour la 1<sup>ère</sup> fois.

Mais le roi tranche en faisant prévaloir la règle de l'aînesse.

C'est donc **l'indivisibilité** du royaume qui triomphe et Robert se contente d'un apanage : le duché de Bourgogne.

La coutume constitutionnelle est établie : c'est le  **fils aîné**  du roi défunt qui hérite de la couronne.

Ce principe de l'hérédité de la Couronne en faveur du fils aîné du roi va alors constituer le noyau des futures lois fondamentales.

À côté du principe de primogéniture s'affirme également le principe de masculinité.

## **B. Le principe de masculinité**

Le miracle capétien prend fin avec la mort du roi Louis X le Hutin [entêté, ombrageux] en 1316, fils aîné de Philippe le Bel (1285-1314).

Pour la 1<sup>ère</sup> fois se pose la question de la succession féminine.

C'est alors qu'est dégagée la loi de masculinité, qui comporte 2 branches : l'exclusion des femmes et celle des parents par les femmes (1). Ces exclusions sont justifiées de différentes façons (2).

## 1. L'exclusion des femmes et des parents par les femmes

1/ Tout d'abord, en ce qui concerne **l'exclusion des femmes** (1316)

À sa mort, Louis X (le Hutin) laisse **une fille, Jeanne** et la reine, Clémence de Hongrie, **enceinte**.

Une régence est assurée par **Philippe de Poitiers**, frère cadet du roi défunt, jusqu'à **l'accouchement** de la reine.

Le régent exerce, en son nom propre, la totalité des pouvoirs régaliens, en s'appuyant en règle générale sur les principaux conseillers du roi défunt.

À partir de là, 2 alternatives sont possibles :

1/ Si la reine donne naissance à **un fils**, ce dernier sera roi et Philippe conservera la garde du royaume jusqu'à sa majorité ;

2/ Si la reine donne naissance à **une fille**, on ajournera la décision définitive jusqu'à la majorité de la princesse Jeanne, ce qui signifie que Jeanne pourrait, à sa majorité, ressaisir son droit à la Couronne.

La reine **accouche d'un garçon**, prénommé Jean († 1316). Mais, il **décède** quelques jours plus tard.

Profitant de la situation, le régent Philippe de Poitiers fait réunir une **assemblée de prélats et de seigneurs qui le proclame roi**.

Il devient alors Philippe V.

Mais il décède à son tour en † 1322 et ne laisse que **des filles** (4 filles ; 1 fils mort en bas-âge).

Or, l'exclusion prononcée 6 ans plus tôt contre la fille de Louis X se retourne contre ses propres filles.

C'est donc son frère **Charles**, deuxième frère de feu Louis X le Hutin, le 3e des fils de Philippe le Bel, qui lui succède et devient **Charles IV le Bel** (1322-1328).

Désormais le principe de l'exclusion des femmes du trône est fixé dans la coutume.

Selon cette règle, la Couronne de France est **réservée aux mâles** et, en cas d'absence de mâle en ligne directe, la Couronne passera au mâle le plus proche en ligne collatérale, c'est-à-dire au plus âgé des frères du roi défunt.

2/ **L'exclusion des parents par les femmes (1328)**

En **1328, Charles IV le Bel meurt** sans héritier mâle, et selon le principe de l'exclusion des femmes, ses filles se trouvent écartées à leur tour.

Il laisse également sa 3e femme, Jeanne d'Évreux, enceinte.

Par ailleurs, il n'a pas de frère puîné, c'est-à-dire né après lui, pour assurer la régence.

En réalité, il ne s'agit pas seulement de choisir un régent, mais aussi un roi éventuel : car si la reine accouche d'une fille, le régent deviendrait roi du même coup.

Jeanne d'Évreux accouche d'une fille, Blanche.

Philippe de Valois, cousin germain du roi défunt, est alors désigné régent.

Il faut donc désigner un nouveau roi, lequel, normalement, doit être le plus proche parent du roi défunt.

**Deux prétendants** sont en lice :

**Philippe de Valois**, fils d'un frère de Philippe le Bel (Charles de Valois) et donc cousin germain du roi défunt Charles IV le Bel par son père ;

**Édouard III**, roi d'Angleterre depuis 1327, fils d'Édouard II et d'Isabelle de France, qui est la **sœur** de Charles IV le Bel, et donc neveu du roi défunt par sa mère.

**Problème** : doit-on s'en tenir à la **proximité du degré** en admettant que les femmes, qui ne peuvent pas accéder elles-mêmes au trône, peuvent transmettre à leur fils les droits à la Couronne et les habiliter à régner ou, au contraire, doit-on **exiger la parenté par les mâles** ?

Si l'on prend en compte la proximité du degré, **Édouard III** héritera de la Couronne.

Si l'on prend en compte la parenté par les mâles, c'est **Philippe de Valois** qui héritera de la Couronne.

Finalement, la Couronne de France est attribuée par une assemblée de dignitaires et de juristes à Philippe de Valois qui deviendra ainsi Philippe VI (1328-1350).

Dans un 1er temps, Édouard III proteste énergiquement en revendiquant le royaume.

Mais après avoir clairement développé ses prétentions, il finit par se soumettre sans trop de difficulté et prête hommage, en juin 1329, à Philippe VI.

En conséquence, la couronne et le sang capétien se transmettent :

1/ **par les hommes** qui seuls peuvent exercer le pouvoir royal ;

2/ les **parents en ligne féminine sont exclus** de la succession royale et faute de fils, c'est le plus proche parent par les mâles qui est appelé sur le trône.

La loi de masculinité est ainsi complétée.

Une phrase de Jean de Froissart (chroniqueur du XIVe siècle) résume parfaitement cette loi : « Le royaume de France est de si grande noblesse qu'il ne doit pas, par succession, aller à la femelle, ni par conséquent à fils de femelle ».

Quelles sont les justifications de ce principe ?

## 2. Les justifications du principe

Il convient là encore de différencier les événements de 1316 et 1328 :

**En 1316**, les partisans de Jeanne font valoir 3 arguments principaux :

1/ **La capacité politique des femmes est admise** : pour cela, on avance le droit féodal qui admet les filles à la succession aux fiefs en Aquitaine, en Flandre ou en Artois.

2/ **En Europe, des femmes accèdent à la tête de certains royaumes** : c'est le cas de la Castille, l'Aragon, la Navarre, l'Angleterre, la Pologne, la Hongrie, y compris les royaumes capétiens de Naples et du Portugal et l'Empire latin d'Orient.

Seul faisait exception le Saint Empire Romain Germanique, mais il était électif.

3/ En France même, **les femmes peuvent être régentes** : à la mort de Louis VIII en 1226, la régence a été donnée, pendant la minorité du futur Louis IX, à la mère de ce dernier, Blanche de Castille.

**MAIS** les partisans de Philippe répliquent alors pour soutenir la candidature du frère du roi défunt en avançant 2 types d'argument :

1/ **Arguments politiques** : ils sont de 3 ordres :

a/ **Jeanne est suspectée de bâtardise** : si Marguerite de Bourgogne (sa mère) ne fut pas reconnue coupable, l'affaire a jeté une ombre sur la naissance de Jeanne et pourrait expliquer sa mise à l'écart ;

b/ **Une femme n'a pas l'étoffe pour gouverner** véritablement le royaume, elle peut se faire dominer par un favori ;

c/ Il est à craindre que, par son mariage, elle ne  **fasse passer la maison royale française dans une orbite étrangère**.

2/ **Arguments religieux** : ils sont de 2 ordres :

a/ Du fait du sacre, les ecclésiastiques considèrent la royauté comme une **fonction quasi-religieuse**, donc ils en écartent les femmes, qui sont déjà exclues de la hiérarchie de l'Église.

Une femme n'a donc pas plus accès au ministère royal qu'au ministère sacerdotal.

b/ L'évêque Jean de Marigny (principal conseiller de Philippe VI, évêque de Beauvais) invoque l'Évangile, dont il a tiré la formule « **Les lis ne filent point** » (Mathieu, VI, 28)<sup>1</sup> : le royaume de France étant le royaume des lis et filer, le propre des femmes (sorte de jeu de mots).

---

<sup>1</sup> **25** Perciò vi dico: per la vostra vita non affannatevi di quello che mangerete o berrete, e neanche per il vostro corpo, di quello che indosserete; la vita forse non vale più del cibo e il corpo più del vestito? **26** Guardate gli uccelli del cielo: non seminano, né mietono, né ammassano nei granai; eppure il Padre vostro celeste li nutre. Non contate voi forse più di loro? **27** E chi di voi, per quanto si dia da fare, può aggiungere un'ora sola alla sua vita? **28** E perché vi affannate per il vestito? Osservate come crescono i gigli del campo: non lavorano e non filano. **29** Eppure io vi dico che neanche Salomone, con tutta la sua gloria, vestiva come uno di loro. **30** Ora se Dio veste così l'erba del campo, che oggi c'è e domani verrà gettata nel forno, non farà assai più per voi, gente di poca fede? **31** Non affannatevi dunque dicendo: Che cosa mangeremo? Che cosa berremo? Che cosa indosseremo? **32** Di tutte queste cose si preoccupano i pagani; il Padre vostro celeste infatti sa che ne avete bisogno. **33** Cercate prima il regno di Dio e la sua giustizia, e tutte queste cose vi saranno date in aggiunta. **34** Non affannatevi dunque per il domani, perché il domani avrà già le sue inquietudini. A ciascun giorno basta la sua pena.

Il ressort de ces différentes justifications qu'il y a une absence manifeste d'arguments juridiques.

**En 1328**, Édouard III avance 2 arguments.

**1/ La proximité du degré.** – Les partisans d'Édouard III font valoir un argument principal, qui est la proximité du degré : le roi d'Angleterre est **le plus proche parent** du roi défunt au 3<sup>e</sup> degré (neveu) alors que Philippe de Valois est parent de celui-ci au 4<sup>e</sup> degré (cousin germain).

**2/ Droit féodal.** – Mais cet argument ne peut être admis qu'à la condition que sa mère puisse transmettre un droit qu'elle ne peut exercer.

Ce qui signifie que si les femmes ne peuvent pas monter elles-mêmes sur le trône, elles pourraient en revanche transmettre à leurs fils le droit de le faire.

Pour cela, il est fait appel à une règle du droit féodal qui affirme que **la femme « fait pont et planche »**.

**MAIS**, de son côté, Philippe de Valois invoque 2 arguments.

**1/ Le droit romain** : les légistes proches de Philippe affirment que personne ne peut transmettre un droit dont il n'est pas lui-même titulaire.

C'est l'adage « **Nemo dat quod non habet** » (personne ne peut donner ce qu'il n'a pas). C'est une règle typique du droit romain des biens. Donc droit privé.

Isabelle n'a jamais possédé le moindre titre à succéder, puisqu'elle est exclue comme toutes les femmes de la succession royale.

Elle ne peut donner ce qu'elle n'a jamais eu.

**2/ L'argument politique et « national ».** – Édouard III règne sur l'Angleterre et l'entourage royal, tout comme l'opinion, refusent de voir passer la Couronne si chèrement acquise entre les mains d'un « étranger », anglais de surcroît.

Donc, si des arguments juridiques sont bien évoqués en 1328, aucun ne relève du droit public.

Un troisième épisode a finalement conduit les juristes à développer de nouvelles thèses juridiques.

En **1338**, Édouard III se met **de nouveau à revendiquer** activement le trône de France et le conflit qui s'ensuit avec le roi de France constitue traditionnellement le point de départ de la **Guerre de Cent ans**.

Les juristes anglais soulèvent l'inexistence de fondement juridique à la règle de masculinité.

Un mémoire anglais destiné au pape affirme ainsi : « Que la femme ne succède point, ce n'est qu'une coutume et non un statut. Or une coutume non fondée en lois ne peut être reçue ».



Devant les revendications d'Édouard III, tout est mis en œuvre en France pour trouver dans le fonds juridique du royaume un élément susceptible de justifier la loi de masculinité.

C'est chose faite en **1358**, lorsque **Richard Lescot**, moine de Saint-Denis, exhume la loi salique, vieille loi de la tribu franque.

Dès lors, si aucune fille n'a jamais accédé au trône depuis les origines de la monarchie, c'est parce que l'ancien droit des Francs, consigné dans la loi salique, s'y opposait formellement.

Lescot cite le titre 59 de cette loi, aux termes duquel les femmes sont exclues « de la succession à la terre des ancêtres ».

Par une fiction juridique, Lescot fait de la loi salique un principe de droit public, ce qui n'était absolument le cas à l'origine. Cette règle portait sur l'exclusion de la succession des femmes à un type particulier des terres, les terres saliques. Ainsi il s'agissait d'une règle de droit privé.

La loi salique, frauduleusement exploitée, devient ainsi l'argument principal d'exclusion des femmes et de leur descendance de la succession à la Couronne de France.

À côté de la règle de la primogéniture de mâle en mâle, il faut mentionner le principe de l'indisponibilité de la Couronne.

## **II. Le principe de l'indisponibilité de la Couronne**

Maintenant que le fils aîné est considéré immédiatement comme le roi, les contours d'un statut de la couronne se dessinent très nettement.

Un ensemble de principes juridiques apparaît pour régir cette couronne qu'il s'agit de fixer.

Est ainsi formulé le principe de l'indisponibilité de la Couronne (**A**), lequel produit d'importants effets juridiques (**B**).

### **A. L'énoncé du principe**

L'événement à l'origine de ce principe est le **traité de Troyes** signé en **1420** entre le roi de France Charles VI (1380-1422) et le roi d'Angleterre Henri V.

Cette période est difficile pour le royaume de France, qui se trouve en pleine Guerre de Cent ans, pour 3 raisons :

1/ Le roi est sujet à de graves faiblesses mentales.

En 1392, il est pris d'un 1er accès de folie dans la **forêt du Mans**.

À l'entrée de la forêt, un vieillard en haillons apostrophe le roi en ces termes : « Ne chevauche pas plus avant, noble roi, tu es trahi ».

Le roi demeure troublé par cette apparition.

La chaleur accablante et la fatigue de l'étape plongent alors l'escorte royale dans la somnolence.

Un page s'endort et laisse tomber sa lance sur le casque d'un autre page.

Le fracas réveille Charles, qui entre alors dans un état de folie frénétique.

Il dégaine son épée et tue 4 personnes de sa troupe avant d'être maîtrisé.

L'année suivante, en **1393**, il rechute lors d'un bal masqué organisé par sa femme, Isabeau de Bavière, que l'on appellera par la suite le « **bal des ardents** ».

Charles VI et 5 seigneurs se déguisent en « sauvages » hirsutes, et s'enduisent le corps d'étoupe et de poix, qui sont des matières hautement inflammables.

La fête bat son plein et pour mieux voir les costumes, le duc d'Orléans approche une torche.

Les hommes s'enflamment alors comme du papier.

Le roi est sauvé par la duchesse de Berry qui a le réflexe de l'envelopper dans sa longue robe.

Le roi est sain et sauf contrairement à quatre autres seigneurs qui mourront brûlés.

Le règne de Charles VI sera une alternance de périodes de folie et de rémission durant lesquelles il s'efforce de gouverner ;

2/ Deux « partis » sont en conflit et se livrent à une véritable **guerre civile** : les Armagnacs, qui soutiennent le royaume de France, et les Bourguignons, qui sont favorables aux Anglais.

3/ L'armée française a subi une cuisante **défaite à Azincourt** (Artois) en 1415 et une grande partie du royaume est depuis occupée par les Anglais.

Pour mettre un terme à la guerre, l'entourage du roi le persuade d'écarter du trône son propre fils, le dauphin Charles, pour **donner la Couronne au roi anglais**, par le biais d'un mariage entre celui-ci et la princesse Catherine, fille de Charles VI.

En 1420 est signé le traité de Troyes qui dispose que le roi d'Angleterre est adopté par le souverain français et qui **exhèrede** par la même occasion l'héritier légitime, le dauphin Charles.

La question de droit est la suivante : **le traité est-il valable ?**

Mais avant même que le « honteux » traité de Troyes ne soit signé, la solution envisagée avait suscité l'énergique réprobation de quelques juristes, à commencer par **Jean de Terre Vermeille**, avocat du roi à Nîmes, qui publie dès **1419** un ouvrage intitulé *Traité des droits du successeur légitime aux héritages royaux*.

La chronologie permet de constater que le traité de Troyes sert en réalité de catalyseur à la formulation d'un principe que la doctrine avait contribué à façonner.

Ce que veut démontrer Terre Vermeille, c'est que le droit du dauphin, alors âgé de 16 ans, au gouvernement du royaume lui vient directement de son statut de successeur nécessaire.

Il s'agit d'un statut auquel personne, pas même le roi en exercice, ne peut rien changer.

Sa démonstration consiste en 1er lieu à rappeler que toutes les règles régissant la transmission de la couronne de France se sont imposées de façon **coutumière**.

Ces règles forment un ordre juridique objectif, c'est-à-dire **supérieur et intangible, échappant à toute volonté individuelle**.

Dans un 2nd temps, il démontre que c'est ce qui **distingue la succession au royaume de toute succession de droit privé** dans laquelle la volonté du défunt peut, sous certaines conditions, modifier les règles de succession en constituant par testament un héritier.

En effet, la succession à la Couronne qui s'ouvre à la mort du roi n'est pas une succession héréditaire et patrimoniale dans laquelle l'héritier est désigné par une volonté du défunt.

Le roi est simplement le **gardien** de la Couronne, donc il ne peut rien décider quant à sa propre succession et se trouve donc dans l'incapacité de changer l'ordre de succession prévu par la coutume.

Terre Vermeille reconnaît alors à l'héritier légitime la qualité d'héritier « nécessaire ».

Voyons maintenant quelles sont les conséquences de cette règle.

## **B. Les conséquences de la règle**

L'affirmation de cette nouvelle règle fondamentale emporte plusieurs conséquences :

1) Le dauphin ne doit pas être **exhérédé** ; puisqu'il est héritier nécessaire.

Il doit recevoir la couronne parce qu'elle est **indisponible**, laquelle est placée hors de portée de toute volonté individuelle, même celle du roi.

Comme la Couronne n'est qu'un dépôt indisponible, elle se pose automatiquement, à la mort de chaque prince, sur la tête de l'héritier désigné par la coutume.

Le dauphin a donc vocation à assurer la continuité de la fonction royale.

2) Le traité de Troyes est **nul de plein droit**, car il dépouille l'héritier nécessaire au profit d'un étranger, bien qu'il soit le gendre du roi.

Seul le dauphin Charles est le destinataire légitime de la Couronne.

3) Il y a une impossibilité pour le roi de disposer du royaume.

Il est aussi dans l'impuissance de renoncer à la Couronne, c'est-à-dire que le roi ne peut pas échapper à sa condition en abdiquant.

4) Le successeur au trône n'est **pas juridiquement lié par les obligations** de son prédécesseur, à la différence d'un héritier ordinaire.

Cette loi fondamentale est à plusieurs reprises menacée sous l'Ancien Régime.

Ainsi, en 1525, à la suite de la défaite de Pavie, François Ier, qui est prisonnier de l'empereur Charles Quint à Madrid, tente de renoncer à la Couronne en faveur du dauphin.

Mais le Parlement de Paris refuse cette abdication, en affirmant qu'elle est contraire au principe d'indisponibilité de la Couronne qui ne se résigne pas.

En effet, le monarque n'est jamais en mesure d'abandonner celle-ci pas plus que l'héritier présomptif n'a la possibilité de refuser le trône.

De même, en 1593, l'arrêt Lemaistre rappelle aux États généraux dominés par la Ligue l'intangibilité de la loi de succession au trône.

Mais ce principe est surtout réaffirmé à la fin du règne de Louis XIV, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans 2 affaires.

### 1/ La 1<sup>ère</sup> est l'affaire dite de la **succession d'Espagne**.

En 1700, le roi d'Espagne Charles II, qui n'a pas de descendance, désigne pour lui succéder sur le trône d'Espagne l'un des petits-fils de Louis XIV, le duc d'Anjou.

Le roi de France accepte le testament et le duc d'Anjou devient souverain espagnol sous le nom de Philippe V.

Cela signifie que Philippe V serait susceptible de régner un jour sur l'Espagne et la France, et donc de **réunir les 2 couronnes**.

Cette perspective attise la crainte des puissances étrangères qui déclarent la guerre à la France.

Cette guerre prend fin, en **1713**, par la défaite française et par le **traité d'Utrecht** dont un des articles oblige Philippe V à renoncer à ses droits à la couronne de France.

Cette clause est contraire à l'indisponibilité puisqu'un successible ne peut pas résigner ses droits au trône, donc les juristes français déclarent nulle et sans effet la renonciation de Philippe V.

Pour eux, Philippe V doit toujours être considéré comme successeur en titre au trône de France.

Mais la menace d'une reprise de la guerre est assez forte pour faire plier Louis XIV et le conduire à accepter le traité d'Utrecht.

### 2/ La 2<sup>nde</sup> affaire est **l'affaire des bâtards légitimés**.

De sa liaison avec Madame de Montespan, Louis XIV a eu 2 fils qu'il a légitimés, c'est-à-dire reconnus : le duc du Maine et le comte de Toulouse.

À la suite de la disparition tragique de sa descendance la plus proche, Louis XIV appréhende l'extinction de sa dynastie, puisque mis à part Philippe V, roi d'Espagne, il ne reste pour succéder au vieux roi qu'un arrière-petit-fils qui est le frère cadet du duc de Bretagne, futur Louis XV, né en 1710.

Par l'**édit de Marly de 1714**, il octroie la qualité de prince du sang à ses fils adultérins et crée de ce fait un 2<sup>nd</sup> ordre successoral dans la mesure où ces princes pourraient être appelés au trône à défaut de prince du sang légitime.

Il s'agit là d'une **violation flagrante de la loi d'indisponibilité** dans la mesure où celle-ci interdit au monarque de modifier l'ordre successoral.

A la mort de Louis XIV le 1<sup>er</sup> septembre 1715, l'édit de Marly est qualifié par Saint-Simon d'« **attentat à la Couronne** » et de « crime de lèse-majesté contre l'État ».

En juillet **1717**, le conseil de régence, qui assure l'intérim du pouvoir durant la minorité de Louis XV, rend alors un arrêt sous forme d'édit, avec le consentement du Parlement de Paris, qui **annule toutes les dispositions de Louis XIV** et affirme que le roi est « dans l'heureuse impuissance » de disposer de la Couronne.

Or, l'édit de juillet 1717 envisage l'hypothèse de la disparition de la dynastie actuelle : dans ce cas, qui est compétent pour choisir une nouvelle famille royale ?

L'édit fait référence aux « droits de la nation », c'est-à-dire que c'est le peuple lui-même, à travers les États généraux, qui aura le droit de disposer de la Couronne en procédant à l'élection d'un nouveau roi.

Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Jean Bodin affirmait déjà que « **Quand la lignée des monarques est faillie, le droit est révolu aux États** ».

Dans la **déclaration royale du 26 avril 1723**, Louis XV réaffirmera « le droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi, au cas où, dans la suite des temps, la race des Princes légitimes de la maison de Bourbon vint à s'éteindre ».

Selon les lois fondamentales du royaume, le roi de France doit donc être un mâle et il ne peut pas disposer de la Couronne. Le roi de France doit également être catholique.

### **III. La proclamation du principe de catholicité**

Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, la question de la catholicité du roi de France **ne s'est jamais posée**.

Le souverain capétien régnait sur un État chrétien et la philosophie elle-même du pouvoir royal empruntait largement aux conceptions chrétiennes à travers le rite du sacre et la théorie du ministère royal.

Fatalement, le roi de France professait le christianisme dans sa variante catholique romaine.

Mais, la **Réforme protestante** du XVI<sup>e</sup> siècle, qui rompt l'unité religieuse de la chrétienté, relance le débat.

La paix d'Augsbourg de 1555, conclue entre l'empereur Charles Quint et les princes protestants de l'Empire, établit un principe nouveau qui dominera tout le droit public de l'Europe jusqu'à la Révolution : « **Cujus regio, cujus religio** » (« tel roi, telle religion »).

Cela signifie que les sujets doivent pratiquer la religion de leur prince.

Le protestantisme devient donc religion d'État dans les pays scandinaves et dans certaines États du Saint Empire romain germanique.

En France, le problème ne se pose pas véritablement, car les rois sont traditionnellement catholiques, malgré l'existence d'une forte minorité protestante qui représente environ 10% de la population au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

La question de la religion du roi fait toutefois irruption dans le débat public à partir de **1584**, année du décès de François d'Anjou, frère cadet du roi Henri III (1574-1589), et héritier désigné de celui-ci.

La mort de ce prince, conjuguée au fait que le roi n'a pour descendants que des filles, fait **d'Henri de Bourbon**, roi de Navarre et prince du sang, l'héritier présomptif du trône de France.

Ce dernier est le plus proche parent par les mâles du roi régnant – il est son cousin au 21<sup>e</sup> degré – et il est donc le **successeur désigné** par les lois fondamentales.

Or, Henri de Navarre est **protestant** et la perspective de l'avènement d'un prince considéré comme hérétique répugne à la grande majorité des Français.

Pour écarter la menace d'un roi réformé, les ligueurs catholiques se montrent très actifs aux États généraux de Blois de **1588** et obtiennent d'Henri III **l'édit d'Union**, qui fait de la catholicité du roi une loi fondamentale du royaume.

A la mort d'Henri III en 1589, son successeur désigné, Henri de Navarre, n'est donc pas reconnu roi par la grande majorité des Français.

Les ligueurs s'organisent alors pour trouver un « digne » successeur, au mépris des règles fondamentales de dévolution de la Couronne.

Ils désignent d'abord l'oncle d'Henri de Navarre, le **cardinal de Bourbon**, qui prend le nom de **Charles X**, mais il meurt l'année suivante.

Pour contrer les légitimes prétentions à la Couronne d'Henri de Navarre, les États généraux réunis à Paris en 1593, qui sont dominés par la Ligue, envisagent alors d'autres solutions comme l'élection d'un souverain ou encore l'avènement d'une femme, **l'infante Isabelle d'Espagne**, fille du roi catholique Philippe II et petite-fille par sa mère d'Henri II (qui a régné entre 1547-1559).

Toutes ces différentes solutions consistent à écarter l'héritier légitime et violent par la même occasion les lois d'indisponibilité de la Couronne et de masculinité.

C'est alors que le **Parlement de Paris**, qui se considère comme le **gardien** naturel des lois fondamentales, croit devoir rappeler le droit.

À l'instigation de son président **Lemaistre**, il rend un arrêt le **28 juin 1593** dans lequel il réaffirme les lois d'indisponibilité et de masculinité, mais aussi confirme, comme loi fondamentale, le principe de la nécessaire catholicité du roi.

Un mois après, Henri de Navarre, qui est devenu Henri IV par la mort d'Henri III, **se convertit au catholicisme**.

En février 1594, il est sacré à Chartres et apparaît ainsi, aux yeux de l'immense majorité du pays, comme le roi légitime.

Dès lors le principe est acquis : le roi de France, régnant sur une nation catholique, ne peut être lui-même que catholique.

Ainsi, contrairement à l'Empire, la religion du prince ne s'impose pas à ses sujets, c'est la religion majoritaire des sujets qui doit être celle du prince.

Les lois fondamentales du royaume n'ont pas seulement comme objet les règles relatives la succession à la couronne, mais elles portent également sur la continuité de l'État.

## **SECTION II – LA CONTINUITÉ DE L'ÉTAT**

Si les règles de successions ont été au cœur d'enjeux décisifs pour la survie même du royaume, la continuité de l'État n'est naturellement pas moins essentielle.

Il s'agit alors de **préserver le pouvoir et le territoire** sur lequel s'exerce ce pouvoir.

C'est toute la question de la continuité de l'État.

Les lois fondamentales y touchent donc, affirmant la pérennité de la personne morale et sa supériorité sur la personne physique, afin d'affirmer la continuité de la fonction royale (I), ainsi que celle de l'inaliénabilité du domaine (II).

### **I. Le principe de continuité de la fonction royale**

Entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et le début du XV<sup>e</sup> siècle, dans le contexte dramatique de la Guerre de Cent ans, apparaît le principe de la continuité royale qui illustre **la permanence de l'État**.

En réalité, les progrès de l'idée d'État se reflètent dans ceux de la continuité de la fonction royale.

Ce principe s'esquisse d'abord autour de la question de la majorité royale (A), avant de trouver sa consécration dans l'affirmation de l'instantanéité de la succession (B).

#### **A. La majorité royale**

La question est la suivante : à quel moment le roi devient-il pleinement roi ?

Dans la conception traditionnelle de la royauté, le roi n'est vraiment roi que par le sacre : **c'est le sacre qui fait le roi.**

L'inconvénient de cette conception, c'est que le pouvoir royal subit une véritable **interruption** entre la mort d'un roi et le sacre de son successeur.

Mais la discontinuité est encore plus grave lorsque le nouveau roi est mineur, car il faut alors mettre en place une **régence**.

Or, selon le schéma traditionnel, un roi mineur, même sacré, ne gouverne pas.

Le régent gouverne en son nom propre et donc l'État risque de s'en trouver affaibli.

Toutefois la régence n'est pas considérée comme une mise en suspens de la fonction royale, mais **comme une simple tutelle**, ce qui signifie que, même mineur, le roi est réellement souverain.

Il est seulement dans l'incapacité d'assurer les tâches gouvernementales.

Afin d'éviter que la régence s'installe dans la durée, on fixe à un âge aussi **précoce** que possible la majorité royale.

En 1374, un édit de Charles V le Sage (1364-1380) fixe la majorité à **13 ans révolus**, soit au premier jour de sa quatorzième année.

Sitôt atteint sa 14<sup>e</sup> année, le fils aîné du roi a vocation à régner, sans attendre le sacre.

Il s'agit là d'une 1<sup>ère</sup> étape dans la mise en place de la continuité de la succession. Ce principe va se compléter par l'admission de l'instantanéité de la succession.

## **B. L'instantanéité de la succession**

**Deux ordonnances** de Charles VI le Fou (1380-1422) prises en **1403** et **1407** complètent la règle de la continuité de l'État en formulant, cette fois, le principe de l'instantanéité de la succession.

Selon ces textes, l'héritier légitime doit être considéré comme **roi dès la mort de son prédécesseur**.

À cet instant, il est donc pleinement roi, sans que l'autorité suprême subisse la moindre interruption.

Avant d'être sacré, avant même d'être majeur, le nouveau roi jouit ainsi de la totalité de ses prérogatives.

En formulant la règle de la succession immédiate, ces 2 ordonnances complètent la règle relative à la majorité du roi en présumant le roi majeur et elles frappent l'institution de la régence de caducité.

Mais si l'âge de la majorité devient inutile, la régence reste **nécessaire en pratique**.



En effet, si le roi est trop jeune pour exercer effectivement le gouvernement, un conseil de sages se charge d'administrer le royaume, mais les actes pris sous une régence le sont **au nom du roi**, en vertu d'une délégation.

Plusieurs adages illustrent ce principe de l'instantanéité de la succession : « Royaume n'est jamais sans roi », « Le roi de France est toujours majeur », « Le roi ne meurt pas en France », « Le roi de France est toujours vivant », « **Le roi est mort, Vive le roi !** » ou encore « Le mort saisit le vif ».

On assiste ainsi à une **permanence** de la fonction du roi.

Les conséquences se ressentent à moyen terme sur le **rituel du sacre**.

Le sacre faisait le roi, or, désormais, ce n'est plus le sacre qui fait le roi, qui le « constitue » : **il le déclare**, à le confirmer, seulement.

Il découle de cette doctrine que, selon certains théoriciens de la royauté, le roi de France a deux corps : un **corps physique** qui est mortel, un **corps mystique** qui ne meurt pas.

L'enjeu du principe de la continuité royale est bien évidemment d'assurer, à travers la personne du monarque, la pérennité de l'État.

Outre le principe de la continuité de la fonction royale, les lois fondamentales énoncent une autre règle qui permet de protéger l'État contre les risques de son affaiblissement : il s'agit de la règle de l'inaliénabilité du domaine.

## II. La règle de l'inaliénabilité du domaine

Le domaine constitue le **support territorial** de la puissance royale.

De ce fait, les premiers Capétiens n'ont eu de cesse de l'agrandir, par la guerre, la diplomatie, ou encore par l'utilisation du droit féodal et du droit privé.

L'affirmation de la couronne comme entité distincte de la personne royale, au cours des XIIe-XIIIe siècles, vont amener les juristes à envisager la spécificité du domaine royal.

Ainsi, tous les biens du domaine, qui ont vocation à servir les besoins de la Couronne et de l'État, **ne peuvent pas être soumis aux mêmes règles** de gestion que des biens ordinaires.

C'est pour cela que s'élabore lentement la règle de l'inaliénabilité du domaine (**A**), qui est fortement tempérée par des exceptions légales (**B**).

### A. L'énonciation de la règle de l'inaliénabilité du Domaine

C'est parce que le pouvoir royal recourt à des aliénations abusives (1) que va s'élaborer au fil du temps la règle de l'inaliénabilité du domaine (2).

Celle-ci ne sera définitivement consacrée qu'au XVIe siècle (3)

## 1. La multiplication des aliénations abusives

Le XIII<sup>e</sup> siècle est parsemé d'aliénations domaniales importantes liées au principe d'indivisibilité du royaume au profit du seul aîné.

Par exemple, au lendemain du règne si productif en conquêtes territoriales de Philippe Auguste, son successeur, Louis VIII, se rend compte que sa soudaine richesse lui permet de **constituer des dotations territoriales** au profit de ses fils puînés.

Ainsi, aux alentours des années 1225, le comté d'Artois revient à son 2<sup>e</sup> fils, l'Anjou et la Touraine à son 3<sup>e</sup> et le comté de Poitiers au 4<sup>e</sup>.

Le but de ces aliénations est double.

1/ D'une part, en ce temps de guerre et de crise, il s'agit de renforcer la défense du royaume en la confiant à des princes du sang à l'échelle de vastes régions.

2/ D'autre part, cette pratique vise à récompenser les loyaux serviteurs de la monarchie par la concession de seigneuries, de rentes ou de droits domaniaux.

Ces aliénations dénotent une **vision encore patrimoniale** du domaine, qui est critiquée par la papauté dans d'autres régions d'Europe.

Ainsi, le pape Honorius III, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, s'élève contre les aliénations abusives qu'avait consenties **le roi de Hongrie, Henri II**, sur le domaine de la Couronne.

Le pape lui reproche d'avoir, en agissant ainsi, abusé des prérogatives de sa fonction et manqué à la promesse prononcée à l'occasion du sacre de maintenir dans son intégrité le royaume, promesse qui en revanche n'existe pas encore dans la cérémonie du sacre telle qu'elle existe en France.

S'ensuivent alors, de manière plus générale, de vives réactions contre les aliénations domaniales jugées abusives, qui sont accusées de menacer gravement le domaine, de diminuer les revenus de l'État et de contraindre le roi à lever de nouveaux impôts.

Cette prise de conscience suscite alors une abondante législation qui contribue à former la règle de l'inaliénabilité du domaine.

## 2. Une règle forgée progressivement

C'est au début du XIV<sup>e</sup> siècle que les légistes commencent à se préoccuper de limiter les prodigalités royales.

Une importante législation vise d'abord à réprimer les abus avant d'aboutir, au siècle suivant, à la rédaction de nouvelles ordonnances qui annoncent le principe d'inaliénabilité.

**Trois grands moments** dominent cette profonde évolution législative :

### **1/ Les règnes de Philippe V (1316-1322) et de Charles IV (1322-1328)**

Philippe V hérite d'une situation difficile que lui a léguée Philippe le Bel et ses fils en raison de multiples aliénations domaniales qu'ils ont consenties.

Il édicte, de 1316 à 1319, plusieurs **ordonnances** qui, sans poser le principe d'inaliénabilité du domaine, reconnaissent que des aliénations abusives ont été pratiquées et elles les déclarent révocables.

Charles IV fera de même en révoquant des dons faits sans juste motif à des familiers des rois antérieurs.

Cette politique menée par ces deux rois trouve une **consécration partielle** en **1329** dans une **assemblée** réunie à Vincennes qui évoque le caractère inaliénable dont il convient de revêtir le domaine royal.

### **2/ Les règnes de Jean II le Bon (1350-1364) et de Charles V (1364-1380)**

En 1357, alors que Jean le Bon est prisonnier des Anglais, le dauphin Charles, qui est alors lieutenant général du royaume, se voit contraint par les États généraux, qui dénoncent la politique de libéralités et de largesses du roi, d'intégrer dans son ordonnance de réforme une prescription générale contre les aliénations.

Le principe d'inaliénabilité apparaît véritablement lorsque Charles V, devenu roi de France, insère, sur les conseils de ses légistes, une clause relative à l'inaliénabilité du domaine dans le serment du sacre.

Mais il n'est pas consacré officiellement.

### **3/ Les règnes de Charles VI (1380-1422) et de Charles VII (1422-1461)**

Avec Charles VI, plusieurs ordonnances rappellent l'engagement pris par le souverain de ne pas aliéner ou rappellent l'interdiction de le faire.

Charles VII confirme ces dispositions dans une ordonnance de 1425 qualifiée de « loi ou constitution générale », ce qui a pour effet de donner au principe d'inaliénabilité une véritable portée constitutionnelle.

L'idée principale qui se dégage de ce principe est que le roi n'est que **l'administrateur du royaume**, il n'a que les droits d'un **usufruitier**.

Cette règle sera ensuite consacrée de manière définitive.

## **3. La consécration définitive de la règle d'inaliénabilité du domaine**

L'inaliénabilité du domaine royal s'impose définitivement au **XVI<sup>e</sup> siècle**.

Elle est définitivement consacrée comme loi fondamentale en **1566** par **l'édit de Moulins** qui octroie un véritable statut au domaine, lequel domaine apparaît comme le support territorial de la Couronne.

Cet édit sera confirmé par **l'ordonnance de Blois de 1579**.

Le statut du domaine présente deux aspects :

## 1/ Un aspect concerne le droit interne :

L'édit de Moulins distingue le domaine fixe et le domaine casuel.

Le **domaine fixe** comprend tous les biens et les droits acquis à la Couronne depuis plus de 10 ans et qui sont devenus de ce fait absolument inaliénables, c'est-à-dire qu'ils sont « fixés » à jamais.

Par conséquent, le roi est simplement le **gérant du domaine** et non le propriétaire.

De même, il découle de ce principe que le roi **ne peut pas avoir de patrimoine propre** : tous les biens dont il dispose avant son avènement tombent automatiquement dans le domaine public.

Quant au **domaine casuel**, il est composé de tous les biens et droits qui échoient au roi selon des modes divers d'appropriation comme l'achat, la succession ou encore la confiscation.

Au bout de 10 ans, ces biens et droits tombent dans le domaine fixe et deviennent inaliénables.

Mais, avant ce laps de temps, le roi a la possibilité d'en disposer librement.

## 2/ Un aspect concerne le droit international

Vis-à-vis de l'étranger, le principe de l'inaliénabilité du domaine est entendu comme interdisant au roi d'abandonner une partie du territoire du royaume sans le consentement des populations.

La question s'est posée à la suite du **traité de Madrid** conclu en **1525** aux termes duquel François Ier, qui avait été fait prisonnier à la suite de la défaite de Pavie, a cédé la Bourgogne, la Flandre et l'Artois à l'empereur Charles Quint.

Une fois libéré, le roi réunit les États provinciaux de Bourgogne et une assemblée de notables qui considèrent le traité nul et non avenue.

Le traité de Madrid sera cassé par le Parlement de Paris en **1526**, car « contraire au droit public de la monarchie ».

Est donc consacrée l'idée que la norme « constitutionnelle » l'emporte sur un « traité international ».

La règle de l'inaliénabilité du domaine a donc été progressivement élaborée et par la suite consacrée en 1566 par l'édit des Moulins. Toutefois cette règle est tempérée par des exceptions légales.

### B. Une règle tempérée par des exceptions légales

Les efforts déployés par la doctrine et la législation et la volonté des rois de revenir sur des pratiques qu'ils condamnent ne suffisent pas à écarter les aliénations et les donations.

Ces aliénations demeurent si courantes jusqu'à la fin du Moyen Age que l'une d'elles finit même par être acceptée comme une exception légale à la règle d'inaliénabilité, à savoir **l'apanage**.

Bien que le pouvoir royal recourt à la pratique des apanages, il s'efforce d'en limiter les conséquences tout en la tolérant (1).

Par ailleurs, les légistes reconnaissent une deuxième exception notable, à savoir l'engagement pour nécessité de guerre (2).

## 1. La pratique des apanages

Les apanages sont à la fois une pratique répandue (a) et encadrée (b).

### a. Une pratique répandue

Cette pratique s'explique par la **conception féodale** du domaine héritée du début de la période capétienne.

Elle permet au roi de constituer, au bénéfice de ses enfants puînés exclus de la couronne de France, une dotation en terre plus ou moins importante et toujours prélevée sur le domaine.

Il y a là en effet application directe d'une règle de droit féodal qui avait tempéré, dans plusieurs régions, la trop grande rigueur du droit d'aînesse.

**L'aîné** conservait les fiefs principaux et les châteaux qui en dépendaient, alors que les **puînés** recevaient souvent quelques terres et un manoir.

Cette coutume **rejaillit très vite sur la succession à la couronne** pour devenir courante jusqu'à la fin du Moyen Age, et elle conduit les rois à ne pas respecter la règle d'inaliénabilité qui est pourtant en cours d'élaboration.

Les fils puînés qui sont apanagés contrôlent alors des fiefs souvent importants, ce qui les place parfois en position **dangereuse** pour la monarchie.

L'un des exemples historiques les plus dramatiques et dangereux de cette pratique est le cas bourguignon.

En **1363, Jean le Bon** décide de donner en apanage le duché de Bourgogne, qui vient de lui échoir par héritage, à son fils cadet **Philippe le Hardi**.

Ce dernier inaugure ainsi la lignée des ducs Valois de Bourgogne (Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire) qui transformeront leur apanage initial en un véritable **État indépendant**, qui s'étendra jusqu'aux Flandres et fera jeu égal avec la France et l'Angleterre durant la Guerre de Cent ans.

Il faudra la mort de Charles le Téméraire en 1477 et la désagrégation de la puissance bourguignonne pour que l'ancien apanage réintègre le domaine royal.

La pratique des apanages peut donc être **destructrice** d'un domaine qui a été difficilement reconstruit.

Les légistes du roi en ont conscience et tentent alors d'en limiter les conséquences.

## **b. Une pratique encadrée**

Les légistes décident d'aménager le droit des apanages.

Et c'est donc dans le sens de la restriction qu'évolue la pratique, dans trois directions essentielles.

**1/** Tout d'abord, on s'est efforcé de favoriser le retour de l'apanage à la couronne en introduisant une **clause de réversion** au contenu de plus en plus précis.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, il est admis que l'apanagiste ne peut transmettre son apanage qu'à ses **héritiers en ligne directe**.

Au cas donc où il ne laisse pas de descendant, l'apanage doit faire **retour à la couronne**.

**2/** Ensuite, toute une série de dispositions sont prises, au moment de la constitution d'apanage, pour ne concéder à l'apanagiste, en leur totalité, que des **droits utiles**, c'est-à-dire des droits à peu près équivalents à ceux que peut prévoir un **tenancier** sur sa terre.

Ces droits ont un caractère essentiellement **économique**.

À ce titre, l'apanagiste est autorisé à conserver les produits des droits seigneuriaux (péages) ou encore à percevoir les revenus de la terre (cens).

Tous ces droits utiles constituent en quelque sorte une rente qui lui est concédée de manière viagère sur une portion du domaine.

**3/** Enfin, sur les territoires concédés en apanage, le roi se réserve le plus possible l'exercice direct des droits qui découlent de sa **souveraineté**.

Ainsi, sur le plan judiciaire, le roi conserve la possibilité de connaître, en dernier ressort, de toutes les affaires jugées par l'apanagiste.

De même, pour toutes les causes, il doit toujours y avoir possibilité d'appel devant le Parlement.

Le roi peut aussi, à tout moment, intervenir directement en évoquant l'affaire en son conseil et sa compétence reste entière en 1<sup>ère</sup> instance pour connaître de tous les cas royaux.

Finalement, bien qu'elle ait été souvent un frein à la restructuration territoriale, la pratique des apanages a permis d'introduire lentement toutes les techniques de l'administration royale, puisqu'elle était souvent assurée par un proche du roi.

Elle a donc favorisé l'assimilation progressive de provinces lointaines, qui se sont habituées lentement à l'idée d'un rattachement inéluctable à la couronne dont les lois étaient de plus en plus présentes.

À côté de la pratique des apanages, l'autre exception admise au principe de l'inaliénabilité du domaine est celle admise en matière d'engagements pour nécessités de guerre.

## 2. L'engagement pour nécessités de guerre

Cette pratique doit permettre à la royauté de trouver des ressources pécuniaires supplémentaires en temps de conflit, en mettant en gage des biens du domaine contre rémunération.

Pour être valables, ces aliénations doivent obéir à 3 conditions :

1/ Le prix doit en être **payé comptant**.

2/ La constitution de l'engagement doit être effectuée **sous forme de lettres patentes**, puis vérifiée par le Parlement avant enregistrement.

3/ L'engagement est **temporaire** et assorti d'une clause de rachat perpétuel.

Selon la jurisprudence, il s'agit **d'engagements provisoires** et non pas de véritables aliénations.

Il n'en reste pas moins que la royauté risquait de se placer sous la dépendance financière des engagistes.

Les lois fondamentales apparaissent comme une limite efficace à l'absolutisme monarchique.

Cependant, le XVI<sup>e</sup> siècle traduit les progrès de l'autorité royale et le renforcement de l'État à travers l'élaboration de la théorie de la monarchie absolue de droit divin.

Quoi qu'il en soit, avec la montée en puissance de la souveraineté monarchique, se renforce la mainmise du pouvoir royal sur le droit.

En effet, la royauté, qui est désormais dotée d'instruments plus efficaces pour faire connaître et imposer ses décisions, poursuit sans relâche son effort de contrôle et d'harmonisation des sources du droit qu'elle s'efforce de rendre, tout à la fois, plus dépendant de ses initiatives et plus unitaire.

Dans le chapitre successif, nous étudierons alors le triomphe de l'État monarchique.

## CHAPITRE II – LE TRIOMPHE DE L'ÉTAT MONARCHIQUE

Le XVI<sup>e</sup> siècle est véritablement le moment d'entrée dans la **modernité**.

Il est marqué par une maîtrise de plus en plus complète de l'État sur les sources du droit, et tout particulièrement sur la loi.

Ce siècle voit se développer une véritable **révolution des savoirs**.

Avec la renaissance italienne, la Réforme protestante et le développement de l'imprimerie, se développe un nouveau mode de pensée : **l'humanisme**.

L'humanisme s'attache à l'étude de l'homme dans son environnement social et dans l'histoire des civilisations, en mettant l'accent sur la nature humaine.

La pensée médiévale était essentiellement marquée par la référence à Dieu et à la religion catholique, désormais, c'est **l'homme** qui va progressivement devenir le centre des préoccupations.

La pensée juridique ne va pas rester à l'écart de ce mouvement.

L'humanisme conduit au développement de la réflexion juridique et à la redéfinition des concepts du droit.

Cela a des incidences évidentes sur le corps politique : dans la diffusion de cette nouvelle approche doctrinale, **l'État** joue un rôle particulier, qui suppose un profond renouvellement de sa conception.

Au cours de cette période, les fondements de l'État se trouvent renforcés, notamment à la suite d'un cycle de **guerres religieuses et civiles** qui touche la France dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le renforcement considérable de la monarchie et de ses tendances absolutistes, comme l'illustrent le gouvernement de Richelieu sous Louis XIII et plus encore le règne personnel de Louis XIV, s'accompagne d'un processus de **centralisation juridique** qui se traduit par une emprise accrue du pouvoir royal sur les sources du droit.

Historiquement, la monarchie absolue est la forme de régime politique qui prévaut en France au cours de cette époque, et dans certains États d'Europe, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

C'est au cours du XVI<sup>e</sup> siècle que sont élaborés les fondements de la doctrine absolutiste, par Jean Bodin notamment (**section I**).

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le point culminant de l'absolutisme est atteint avec la formulation de la théorie du droit divin des rois (**section II**).

Nous verrons toutefois la diffusion des nouvelles idées entraîner le déclin et, ensuite, la crise de l'absolutisme (**section III**).

### SECTION 1 – LA DOCTRINE DE L'ABSOLUTISME



L'absolutisme monarchique signifie que le roi est **seul titulaire de la souveraineté** et que la monarchie est à l'état pur sans aucun partage.

Ce mouvement en faveur d'un renforcement constant aussi bien des prérogatives royales que des moyens imaginés pour l'exercer n'est pas chose nouvelle au XVI<sup>e</sup> siècle.

Il s'inscrit dans une ligne de pensée continue, ouverte par les légistes et les théoriciens de la royauté depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

Le XVI<sup>e</sup> est donc l'héritier de ces doctrines médiévales comme l'indique la consécration théorique de la notion de souveraineté (I), souveraineté qui comporte des caractères bien particuliers (II).

## I. La conceptualisation de la souveraineté

Un auteur, **Jean Bodin**, donne une portée nouvelle à la souveraineté, car il la définit en tant que telle dans un célèbre ouvrage paru en 1576 : **Les six livres de la république** (au sens de chose publique, à savoir État).

La souveraineté devient une notion juridico-politique placée à la base du pouvoir royal.

Dès lors, le fondement de la légitimité du souverain, c'est la **respublica**, c'est-à-dire l'État.

Bodin, le premier – et il en a conscience –, définit la souveraineté en soi, en réfléchissant sur la **respublica**, et non sur le **souverain**.

D'ailleurs sa réflexion sur les régimes politiques démontre que la souveraineté n'est pas conditionnée par l'existence de la seule monarchie.

Bodin en vient ainsi à définir la république de la façon suivante, dans les premières lignes des Six livres de la République :

**« La république est un droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine ».**

1/ Le droit gouvernement est en opposition à un état de désorganisation (il oppose les républiques aux troupes de voleurs et pirates), méconnaissant le droit naturel et les prescriptions divines.

Bodin se place dans une vieille tradition offrant une réflexion sur la légitimité de l'action politique.

2/ Bodin parle ensuite de ménages, parce que la **famille** est la source des communautés politiques, par conséquent de la République.

La république est ainsi comparée à la famille qui est la première **communauté naturelle** (« vraie source et origine des républiques ») ;

2/ Il évoque d'ailleurs ensuite la « communauté » pour bien distinguer **sphère privée de sphère publique**.

Bodin dénonce les tentatives de cité idéales, telle celle exposée par Platon dans la République, en estimant que si tout est commun, il n'y a plus rien de privé.

*Aboutissement de définition* : La souveraineté est ce qui lie les intérêts privés aux intérêts collectifs du royaume.

C'est le principe de cohésion à l'intérieur de la communauté politique.

Il continue d'ailleurs sa réflexion en soulignant la différence entre un navire et un tas de bois auquel il manque précisément cette cohésion : « **tout aussi que le navire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille, qui soutient les côtes, la proue, la poupe, et le tillac, sont ôtés : aussi la République sans puissance souveraine, qui unit tous les membres et parties d'icelle, et tous les ménages, et collègues en un corps, n'est plus république** ».

Ce principe de cohésion réside dans l'organe suprême, qui ne tient rien des autres, qui n'est soumis à personne parce qu'il ne dérive pas des autres : le roi.

Son pouvoir n'est ni délégué, ni responsable vis-à-vis personne, son titulaire est seul détenteur du pouvoir de contrainte (et ne peut donc être contraint). Quelles sont alors les marques de la souveraineté ?

## II. Les marques de la souveraineté

Bodin énonce les « marques de souveraineté », qui sont au nombre de 9 :

- la première, la plus importante : légiférer => roi législateur ;
- faire guerre et paix > roi protecteur
- désigner magistrats supérieurs => roi justicier
- entendre recours ultimes, en justice ;
- accorder les grâces ;
- recevoir les hommages ;
- battre monnaie ;
- régler les poids et mesures ;
- lever les impôts.

Cependant, malgré cette énonciation, et contrairement à ses prédécesseurs, la souveraineté ne se réduit pas à une simple addition de prérogatives.

La 1<sup>ère</sup> marque de la souveraineté est le **monopole du pouvoir législatif**.

Il définit ce pouvoir comme le « pouvoir de faire et casser les lois ».

Il précise par ailleurs : « c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier ; mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni pareil, ni de moindre que soi : car si le prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet ».

Toutes autres prérogatives de la souveraineté sont rangées sous cette première marque.

Je cite : « sous cette même puissance de donner ou casser la loi, sont compris tous les autres droits et marques de la souveraineté : de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que cette marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en celui-ci » (I, 10).

Ici, Bodin rend parfaitement compte de l'évolution la monarchie en France, dont l'attribut principal est passé de la justice à la législation, avant d'évoluer ensuite vers les finances.

Il en résulte un changement de perception de la loi.

Contrairement à l'époque médiévale où le pouvoir normatif est conçu comme dérogoire et exceptionnel, désormais la puissance normative est **l'expression naturelle de la puissance du roi** ;

La loi exprime la souveraineté du prince, qui est celui qui donne des commandements à ses sujets qui sont obligés d'obéir, sous peine d'y être contraints.

Cela sous-entend évidemment l'existence d'un pouvoir de contrainte.

Il n'y a qu'une seule limite : la législation du prince doit respecter les **lois divines et de nature**.

Mais cela ne relève que de la morale : personne ne peut contraindre le roi, énonce Bodin, car, en qualité de souverain, il est le seul juge de la conformité de ses lois aux lois divines et de nature (ce dont il n'a de compte à rendre qu'à Dieu).

Pour autant, Bodin prévient que le roi doit veiller à **ne pas abuser** de cette prérogative.

Il faut qu'il y ait de justes causes pour contrevenir aux lois, où les remplacer, mais seul le prince est juge de l'opportunité de tels changements.

Par ailleurs, il doit se conformer **aux lois fondamentales du royaume**.

Au cours du XVIIe siècle, les juristes royaux et les penseurs absolutistes achèveront l'élaboration doctrinale de la théorie de la souveraineté.

Parmi ces auteurs, il convient de citer Guy Coquille, Charles Loyseau ou encore Cardin Le Bret.

Tous rappellent le rapport nécessaire entre la souveraineté et l'État, à l'instar de Bodin, et définissent la puissance royale absolue comme parfaite et entière.

Le roi est dès lors souverain. Il jouit d'un pouvoir absolu (c'est-à-dire indépendant, sans aucun lien de subordination). Il n'a que des comptes à rendre à Dieu, dont il tire la légitimité de son pouvoir..

## SECTION II – UN ABSOLUTISME THÉOCRATIQUE

Sous l'Ancien Régime, personne ne songe à remettre en cause l'origine divine du pouvoir.

La **théorie du droit divin** est progressivement formulée à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle (**I**), et la touche finale est apportée, à la fin du XVIIe siècle, par l'évêque de Meaux, Bossuet (**II**).

## **I. La formulation de la théorie du droit divin**

Cette conception de l'origine divine du pouvoir, qui est fermement assise depuis la christianisation de l'Empire romain et qui a traversé le Moyen Age, **n'est pas remise en question**, même au plus fort des guerres de religion qui opposent catholiques et protestants au XVIe s.

Toutefois, dans la 2nde moitié du XVIe siècle, des **menaces** pèsent sur la monarchie à la suite des prétentions protestataires des protestants comme des catholiques.

En effet, même si les penseurs protestants et catholiques s'opposent sur le plan religieux, ils ont des **positions politiques communes** :

1/ En 1er lieu, ils remettent en cause le caractère inconditionnel de l'obéissance au roi pour des motifs religieux.

Par suite, le rôle du monarque doit être limité à la gestion de l'intérêt commun qui doit ne pas entrer en contradiction avec les préceptes divins.

En refusant de considérer qu'il existe un lien direct entre Dieu et le roi de France, la sacralité de la monarchie s'en trouve gravement remise en cause.

2/ En 2e lieu, si le pouvoir politique est voulu par Dieu mais que le roi ne participe pas du divin, cela conduit à placer le pouvoir suprême sous le contrôle des hommes.

Pour contrer l'offensive idéologique des opposants qui contestent l'origine divine directe du pouvoir royal, les **théoriciens du roi** se placent sur le terrain de leurs adversaires, à savoir la théologie, pour revaloriser le prince.

Il s'agit de réaffirmer l'immédiateté du **lien entre Dieu et le roi** afin de riposter à toute tentative de désacralisation du pouvoir politique.

Parce que le pouvoir provient directement de Dieu, c'est donc à Dieu seul que le roi doit rendre des comptes, ce qui revient à dire qu'il est **irresponsable devant les hommes**.

Il est irresponsable d'une part, **à l'égard du Pape** qui n'étant qu'un homme ne possède nullement le droit de s'ériger en juge du roi au temporel ; et d'autre part, **à l'égard de ses sujets** qui se trouvent dépourvus de tout droit de contrôle et de sanction envers le roi. Il résulte donc de cela une sacralisation du pouvoir et de son titulaire.

Une formule employée dans un écrit anonyme de 1588 qui résume cette idée : **« L'État n'est pas dans la religion mais la religion dans l'État »**.

Cette conception ne s'accompagne d'aucune laïcisation du pouvoir, au contraire : l'État est comme divinisé.

Désormais, le roi ne participe plus au divin mais **il est de droit divin**.

Le roi est désigné directement par Dieu pour mener à bien ses missions, comme le pape l'est aussi pour réaliser les siennes.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, la doctrine du droit divin parvient donc à s'imposer.

Les théoriciens en font un corollaire inséparable de la monarchie absolue.

Elle est approuvée et reprise par les grands juristes de l'époque comme Antoine Loisel, Charles Loyseau ou Cardin Le Bret.

Cette doctrine officielle du pouvoir royal est puissamment renforcée sous Louis XIV par **Bossuet** qui la systématise dans son ouvrage intitulé *La politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, écrit entre 1670 et 1679, mais paru en 1709, après sa mort. Bossuet parachève donc la théorie du droit divin.

## II. Le parachèvement de la théorie du droit divin

C'est à **Jacques Bénigne Bossuet**, surnommé « l'Aigle de Meaux », qu'il revient de théoriser le droit divin des rois et de renforcer ainsi l'absolutisme de la monarchie.

Pour ce faire, il s'appuie principalement sur la Bible qu'il interprète librement, pour étayer son argumentation.

Il exalte ainsi le pouvoir d'État exercé par le roi en affermissant son assise divine.

L'identification à Dieu concerne non le roi en tant qu'homme privé, qui est sujet aux passions et faillible, **mais son trône**, c'est-à-dire l'incarnation de l'État, la personne publique du roi.

Autrement dit, le roi de droit divin **ne s'appartient pas à lui-même**, il est destiné par Dieu au bien public de son royaume.

Ce droit divin conçu par Bossuet renforce donc beaucoup plus l'institution royale qu'il ne profite au prince en tant qu'individu.

Au fond, ce dogme politico-religieux de la théocratie royale doit faire de **l'obéissance au souverain un devoir aussi sacré** que la soumission à Dieu.

Bossuet donne à la doctrine du droit divin un corps définitif en déclarant 4 propositions :

- L'autorité royale est sacrée ;
- La personne des rois est sacrée ;
- On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience ;
- Les rois doivent respecter leur propre puissance et ne l'employer qu'au bien public.

La théorie du droit divin, telle que l'exprime Bossuet, constitue la **justification** religieuse du pouvoir absolu des rois.

En d'autres termes, c'est parce qu'il est de droit divin que le roi peut légitimement exercer une autorité absolue.

Cette théorie lie donc l'autorité du roi à une investiture divine directe, ce qui a pour conséquence de confondre les devoirs envers Dieu et envers le roi.

En réalité, la doctrine du droit divin n'ajoute rien à la dimension religieuse traditionnelle du roi puisque le sacre remplit déjà cette fonction, même s'il n'est plus un acte constituant et créateur de droit.

Elle a juste permis au roi de résister au choc des théories visant à l'abattre et qui sont apparues dans la 2<sup>de</sup> moitié du XVI<sup>e</sup> siècle.

Toutefois cette construction doctrinale a eu le mérite politique d'entretenir une mystique royale dont le déclin s'amorce cependant vers 1730, sous l'impulsion de la déchristianisation progressive de la société et de l'évolution du système de gouvernement du roi.

Nous allons donc examiner, dans une dernière section, les raisons qui ont conduit à la contestation de l'absolutisme et, par conséquent, de l'Ancien Régime.

### **Section III. La contestation de l'absolutisme**

La contestation de l'absolutisme trouve son origine dans la diffusion d'idées nouvelles (I). Les critiques à l'absolutisme vont se répandre et elles toucheront les Parlements qui tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle constitueront une opposition importante au gouvernement royal (II).

#### **I. La diffusion d'idées nouvelles**

Le XVIII<sup>e</sup> siècle est caractérisé par une grande vivacité culturelle. Des nouvelles idées se répandent dans la société en agitant les esprits. Ces idées nouvelles impliquent également la création de projets de réforme de la société, des projets qui sont parfois hostiles à l'ordre établi par l'absolutisme.

Ces nouvelles idées qui se répandent au XVIII<sup>e</sup> siècle se trouvent principalement dans deux domaines : le domaine économique (A) et le domaine politique (B).

#### **A. Les nouvelles idées économiques**

L'Ancien Régime se caractérise par l'existence des nombreux impôts qui variaient selon les régions du royaume. En effet, à la fin de l'Ancien Régime ils existaient des nombreuses impôts, aussi bien directs qu'indirectes.

Ces impôts ne frappaient pas les sujets du roi de manière identique. En effet, une partie de la population, les membres du clergé et de la noblesse jouissaient d'exemptions en matière fiscale.

Par conséquent, la fiscalité pesait plus lourdement sur le troisième état (à savoir toutes les personnes qui n'appartenaient pas au clergé et qui n'étaient non plus membres de la noblesse) et surtout, dans son sein, sur le monde de la campagne,

La fiscalité indirecte était spécialement redoutable pour les couches inférieures de la population car elle frappait la consommation (c'est ainsi le cas pour les gabelles sur les marchandises ou encore les billots, à savoir les impôts sur les boissons).

À côté des impôts imposés par la volonté royale des droits féodaux et seigneuriaux continuaient à exister encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Si l'État monarchique avait réussi à s'imposer sur les pouvoirs féodaux et seigneuriaux, cela ne signifie pas pour autant que les seigneurs ne jouissaient pas d'importantes prérogatives aux égards de personnes qui étaient subordonnées aux droits seigneuriaux (par exemple : les paysans).

Remarquons enfin qu'à côté de la fiscalité royale et seigneuriale il existait, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, également une fiscalité de l'Église.

Le système fiscal d'Ancien Régime sera l'objet de la critique au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, des nouvelles idées économiques se développent au sein du courant des Physiocrates.

Ce courant de pensée économique se développe à partir des années 1750.

Ce nom physiocrate est calqué sur le grec : *fusis* (nature) *cratos* (gouvernement).

Ce nom n'est pas étonnant quand l'on regarde la doctrine des physiocrates. Selon eux, les phénomènes économiques dérivent de la nature même des choses et, donc, de la nature. Si l'on retrouve les lois naturelles qui régissent les phénomènes économiques, il sera dès lors possible d'étudier l'économie comme une véritable science.

Si les lois économiques sont des véritables lois naturelles, il s'en suit que c'est des lois valables en tout temps et en tout espace.

Quelles sont alors les règles économiques que les physiocrates ont trouvées dans la nature ? Et bien, selon les physiocrates, la production agricole est la seule source de la richesse. Il n'y a pas de création de richesse en dehors de l'agriculture.

Ainsi, l'industrie ne crée pas de la richesse, mais elle se limite à la transformer. De même, le commerce n'est pas créateur de richesse. Le commerce se limite simplement à la transférer.

Il y a des lors, selon les lois naturelles dégagées par les physiocrates, une priorité de l'agriculture sur les autres activités. Par conséquent, cette hiérarchie doit se traduire dans une volonté de protéger et de valoriser l'agriculture et les agriculteurs, qui sont la seule classe productrice.

Les intérêts des exploitants agricoles doivent dès lors être protégés, notamment en ce qui concerne le domaine fiscal. De même, selon les physiocrates, il est nécessaire de protéger les intérêts de ces personnes (la classe rentée) qui, tout en exploitant pas elle-même la terre, met à la disposition des exploitants agricoles les capitaux.

Les physiocrates prônent alors une refonte du système fiscal qui avait caractérisé l'Ancien Régime.

Ce système fiscal est critiqué comme étant injuste, confus et dommageable pour la seule classe productrice de richesse, les exploitants, et pour la classe rentée qui met les capitaux à disposition.

Les physiocrates souhaitent alors alléger les impôts qui pèsent sur la classe productrice, car il est évidemment injuste de trop taxer la seule classe productrice de richesse.

Les physiocrates critiquent en outre les droits féodaux et les droits seigneuriaux qu'ils considèrent comme étant une entrave à la production.

Les physiocrates prônent en effet la liberté du commerce car cette liberté permettrait de favoriser la vente des produits agricoles à un prix plus rémunérateur.

Cette volonté de favoriser la liberté du commerce s'exprime par la maxime « laissez faire, laissez passer ». Tous les impôts qui pèsent donc sur la circulation des marchandises devraient dès lors être abandonnées pour favoriser l'échange qui permet de mieux rémunérer la classe productrice.

Sur ce point le contraste est patent avec la doctrine économique de la monarchie française d'Ancien Régime qui avait été caractérisée par la volonté d'imposer un dirigisme commercial et par le mercantilisme. Mercantilisme, à savoir cette doctrine économique qui privilégiait les exportations au détriment des importations des marchandises censées appauvrir la nation.

Remarquons enfin que les doctrines de physiocrates ont des retombées en dehors du terrain proprement économique. En effet, la nouvelle hiérarchie qu'ils proposent, qui a à son sommet les exploitants, implique une nouvelle hiérarchie des valeurs sociales.

Cette nouvelle hiérarchie de valeurs sociales, qui remet en cause des données fondamentales dans la société d'Ancien Régime, n'est pas un phénomène isolé au cours du XVIIIe siècle. En effet, cette période se caractérise également par des idées nouvelles dans le domaine politique.

## **B. Les nouvelles idées politiques**

Comme nous l'avons vu, l'époque moderne marque le triomphe de l'État monarchique. Un État qui se caractérise par le pouvoir absolu dont jouit le souverain.

Le roi de France a dès lors un pouvoir qui lui vient de Dieu auquel il devra seulement rendre des comptes.

Cette conception politique, qui trouve son apogée avec le règne de Louis XIV (1643-1715), sera progressivement l'objet des critiques au cours du règne de ses successeurs, Louis XV et Louis XVI.



La remise en discussion de l'absolutisme s'explique par la circulation d'idées nouvelles dans le domaine politique.

Toutefois, dans un premier temps, les nouvelles idées politiques n'impliquent pas une rupture avec l'absolutisme.

En effet, dans un premier temps, au XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs penseurs sont favorables à l'absolutisme éclairé. Par absolutisme éclairé, l'on indique un système politique dans lequel les pouvoirs restent concentrés dans les mains du roi. Le roi reste donc tout puissant, il continue à jouir d'une souveraineté absolue.

Toutefois, la toute-puissance du roi doit être éclairée, à savoir elle doit être mise au service de la cause de la raison. De la sorte, l'absolutisme éclairé doit avoir comme objectif d'améliorer la condition des sujets en sauvegardant leurs droits individuels et en assurant leur liberté.

Il s'agit alors d'un réformisme autoritaire car il procède entièrement de la volonté du roi.

Une telle forme de gouvernement est évidemment utopique. Elle procède d'une idéalisation de la figure du roi. Il est en effet évident que le roi ne procédera pas à des réformes qui sont contraires à son propre intérêt. Ainsi, le despotisme éclairé se révèle très rapidement insuffisant pour les penseurs qui souhaitent modifier la société du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les idées de réforme de Montesquieu seront alors très importantes et elles influenceront par la suite la Révolution française (1689-1755).

Montesquieu avait été profondément influencé par le système politique anglais. Contrairement à la France, la royauté en Angleterre n'avait pas réussi à imposer l'absolutisme.

Par conséquent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, on pouvait dire que l'Angleterre était une monarchie constitutionnelle. Il ne s'agissait pas d'une constitution écrite (constitution écrite que le Royaume-Uni n'a non plus aujourd'hui), mais d'une constitution coutumière.

Sur la base de cette constitution coutumière donc le roi d'Angleterre avait un pouvoir qui était limité par certains garde-fous. C'est ainsi le cas de l'acte d'*habeas corpus* de 1679 qui sanctionne l'inviolabilité de la personne.

L'Angleterre se proposait dès lors au XVIII<sup>e</sup> siècle comme un modèle alternatif à la France absolutiste.

Ainsi, Montesquieu, sur le modèle du système anglais, propose des réformes importantes du système politique français.

Montesquieu théorise alors, dans l'*Esprit des lois* (1748), le principe de la séparation des pouvoirs car seul « le pouvoir arrête le pouvoir ». Montesquieu prône alors la dissociation entre la puissance législative, exécutive et judiciaire. Dissociation qui, bien évidemment, s'opposait de manière frontale à l'absolutisme du roi de France qui ne connaissait point de séparation des pouvoirs.

À côté de Montesquieu, nous devons mentionner un autre auteur dont l'influence a été déterminante dans le domaine des idées politiques. Il s'agit de Rousseau (1712-1778). Dans son ouvrage majeur, le Contrat social (1762) Rousseau bouleverse les bases mêmes de la souveraineté. En effet, cet auteur affirme que le fondement du pouvoir se trouve dans un pacte social, tacite ou solennel, qui lie les individus.

Par le biais de cet accord de volonté, les individus entrent dans la société en s'associant entre eux. Le pacte social n'implique toutefois que les individus renoncent à leurs droits naturels. En effet, le pacte social permet le respect de ces droits naturels. Ce pacte social fonde alors une société d'individus égaux entre eux et ce contrat social doit donc servir de base à la loi et à la constitution.

Vous remarquez sans doute que les positions de Rousseau remettent en discussion de manière essentielle le pouvoir absolu dont jouissait le roi, un pouvoir, je vous rappelle, qui aurait trouvé en Dieu sa seule source de légitimité. Avec Rousseau, il n'est donc pas question d'un pouvoir qui vient de Dieu, mais un pouvoir qui se fonde sur le pacte social, et donc sur la volonté des individus.

Les positions de Montesquieu et de Rousseau sont différentes. En effet, Montesquieu ne veut pas une entière refonte du système politique. Montesquieu souhaite la division du pouvoir alors que Rousseau prône une modification complète du fondement même du pouvoir qu'il rattache, à la différence de Montesquieu, aux individus pris collectivement.

En dépit de leur différence des positions, Montesquieu et Rousseau attestent l'effervescence culturelle du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'opposition au gouvernement absolutiste du roi ne sera toutefois pas cantonnée seulement aux penseurs et philosophes, mais elle trouvera un écho également dans l'opposition des parlementaires au roi.

## **II. L'opposition des parlementaires au roi**

Les parlements d'Ancien Régime ne correspondent pas au parlement au sens actuel du terme. Pour cette raison, une présentation du rôle et de la fonction des parlements est nécessaire (A), avant de voir le conflit qui opposa les parlements à Louis XV (B). La royauté tentera de réagir à ces contestations par des réformes qui se solderont toutefois par l'échec (C).

### **A. La fonction des parlements**

Nous verrons dans un premier point l'origine médiévale du parlement (1) avant d'examiner son importante fonction au cours de l'Ancien Régime (2).

#### **1. L'origine médiévale du parlement**

Les origines du Parlement remontent au règne de Louis IX/ Saint Louis (1226-1270).

Le parlement naît d'un démembrement de la *curia regis*. Le parlement s'individualise au sein de la cour du roi et il acquiert une fonction judiciaire. En effet, la justice royale ayant de plus en plus succès, l'on ressent l'exigence que certains membres de la cour du roi se spécialisent dans l'activité d'administrer la justice.

Du début du règne de Saint Louis donc des sessions spéciales de la cour du roi sont donc consacrées seulement à l'administration de la justice. Ces sessions spéciales sont convoquées par Saint Louis de manière de plus en plus régulière et elles se multiplient, en coïncidant ainsi en général avec une fête religieuse comme la Toussaint, l'Épiphanie ou la Pentecôte.

Sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) les sessions, qui étaient devenues de plus en plus longue, sont regroupées dans une seule session annuelle, qui commence à la Toussaint jusqu'au mois d'aout successif. Le personnel du parlement devient en outre permanents, une évolution qui s'achève par une ordonnance de Philippe VI de 1346. Cette ordonnance révèle en effet que le parlement constitue un corps à part entière, qui a donc acquis son indépendance de la cour du roi.

Il s'agit donc d'un corps spécialisé, composé par un personnel doté des compétences techniques dont la fonction est de rendre la justice.

Le parlement donc, à l'origine, naît d'un démembrement de la cour du roi. Il n'y a donc qu'un seul parlement, qui se trouve à Paris. Toutefois, au cours du XV<sup>e</sup> siècle des parlements commencent à être créés en dehors de Paris. C'est par exemple le cas du parlement de Toulouse, qui a été créé en 1420.

Au cours de l'Ancien Régime donc il n'y aura pas un seul parlement, mais plusieurs parlements, comme le parlement d'Aix-en-Provence, de Grenoble ou de Bourgogne.

Les compétences des parlements provinciaux seront calquées sur celles du parlement de Paris. Voyons maintenant plus de près quelle est la fonction des parlements au cours de l'Ancien Régime.

## **2. L'importante fonction des parlements au cours de l'Ancien Régime**

Au cours de l'Ancien Régime les parlements ont des pouvoirs considérables. Cours souveraines, jugeant en dernier ressort au nom du roi, les parlements n'étaient pas de simples cours d'appel. La fonction d'administration de la justice, tout en restant fondamentale, n'était plus leur seule compétence

Ils possédaient en effet des attributions politiques importantes. Pour les successions, les régence et les testaments de monarques, le parlement de Paris était consulté. C'est ainsi que le parlement de Paris cassera partiellement en 1715 le

testament de Louis XIV qui, comme nous l'avons vu, légitimait ses enfants adultérins, le comte de Toulouse et le duc du Maine.

Les parlements participaient en outre à la fonction normative. Tout d'abord, les parlements avaient un pouvoir édictal autonome : ils peuvent en effet rendre des arrêts de règlements.

Les arrêts de règlements sont des mesures à valeur normative et ils sont destinés à réglementer des secteurs dans lesquels il y a un vide juridique.

Les parlements toutefois ne participent pas seulement à la fonction normative en rendant des arrêts de règlement. En effet, les parlements ont une autre fonction, fonction qui deviendra à la fin de l'Ancien Régime l'élément essentiel de l'opposition que les parlements vont faire contre le roi : les parlements doivent enregistrer la législation royale pour qu'elle soit applicable dans le ressort territorial du parlement.

D'un simple enregistrement, les parlements acquièrent un véritable contrôle sur la législation royale, un contrôle qui porte aussi bien sur la forme que sur le contenu.

Comment est-il possible que les parlements puissent obtenir ce contrôle ? Eh bien, cela s'explique par les lois fondamentales, ces règles juridiques auxquelles le roi ne peut déroger.

Les parlements étaient en effet les gardiens des lois fondamentales. La cour avait à s'assurer que le texte envoyé par le roi était bien compatible avec les lois fondamentales. Toutefois, de manière progressive le contrôle des parlements sur la législation royale va devenir de plus en plus prégnant. Il ne sera plus simplement question de vérifier le respect des lois fondamentales du royaume.

En effet, les parlementaires ne se contenteront pas seulement de vérifier la conformité aux lois fondamentales, mais ils vérifieront également la conformité à l'ordre juridique en vigueur, qu'il soit d'origine normative, coutumière ou judiciaire.

Les parlements peuvent alors s'opposer pour des raisons politiques aux édits, ce qui arrive surtout en matière financière (il ne faut pas oublier que la Fronde, qui avait été au début animée par les parlementaires, trouve son origine aussi dans le désaccord des parlementaires envers les mesures fiscales imposées par Mazarin pour continuer la guerre de Trente ans).

À partir du XIV<sup>e</sup> siècle en outre, les parlements prennent l'initiative d'adresser des remarques écrites au roi à propos des textes que le roi leur a demandé d'enregistrer.

En effet, la cour pouvait décider, plutôt que d'enregistrer, d'émettre des observations écrites, que l'on appelle des remontrances, c'est-à-dire de montrer au roi les inconvénients du texte envoyé.

En cas de refus d'enregistrement, arrivaient du Conseil du roi de lettres de jussion imposant cette opération. Si le parlement persistait, il envoyait des « vives et itératives » remontrances, prélude à des lettres plus impératives et en définitive à un

enregistrement d'autorité qu'à Paris prenait la forme d'un lit de justice, à savoir une séance solennelle du parlement au cours de laquelle le roi se rendait dans le parlement en ordonnant l'enregistrement de l'ordonnance

Or, ce droit de remontrances permettait aux parlements de participer de manière importante à la fonction législative, en créant des obstacles au roi qui se trouvait souvent impliqué dans une sorte de bras de fer avec ses cours souveraines.

Pour cette raison, le droit de remontrance a été encadré et affaibli par Louis XIV, tout d'abord dans l'ordonnance sur la procédure civile en 1667 et ensuite dans une déclaration de 1673. Par ces textes, le roi impose en effet l'enregistrement automatique de sa législation ; les remontrances pouvaient être formulées seulement après l'enregistrement ce qui a privé les remontrances de leur intérêt pratique.

Le droit de formuler des remontrances avant l'enregistrement est toutefois rendu aux parlements par le régent Philippe d'Orléans suite à la mort de Louis XIV.

Il s'agit d'une sorte d'échange des bons procédés entre régent et parlement de Paris. En effet, le parlement de Paris accepte de casser partiellement le testament de Louis XIV, testament qui prévoyait des limites importantes au pouvoir du régent. En échange, le parlement obtient le droit de formuler des remontrances avant l'enregistrement.

La réintroduction du droit de remontrance déclencherà le conflit avec Louis XV.

## **B. Le conflit avec Louis XV**

Le régent Philippe d'Orléans avait rétabli les parlements dans leurs prérogatives : les parlements avaient dès lors pleine capacité à formuler des remontrances préalable à l'enregistrement.

Du rétablissement de cette prérogative, les parlements vont l'utiliser, voir en abuser. La remontrance change donc de nature. Elle n'est plus une simple étape dans l'élaboration de la loi. Bien au contraire elle devient simplement une arme puissante dans les mains des parlementaires qui s'en servent pour s'opposer aux lois qui ne leur convenaient pas.

Le conflit entre roi et parlements s'amorce dès la régence. En effet, Philippe d'Orléans va très vite se repentir d'avoir réintroduit le droit des remontrances préalables à l'enregistrement.

Philippe d'Orléans va dès lors essayer de revenir à une réglementation plus stricte, mais ses efforts se solderont par l'échec.

Cette opposition parlementaire deviendra systématique au cours du règne de Louis XV. Des conflits répétés vont éclater au cours du règne de Louis XV qui voient les parlementaires, souvent conquis par les idées nouvelles, devenir les acteurs d'une politique d'opposition au roi.

Ainsi, le parlement de Paris, suivi par les autres parlements, soutient d'être investi d'une véritable mission de contrôle de légalité et de constitutionnalité.

Un contrôle que les parlements devraient exercer librement.

Pour que la loi royale devienne exécutoire, les parlementaires auraient dès lors dû donner leur consentement et leur adhésion.

À partir des années 1750, pour soutenir leurs prétentions les parlementaires reprennent également l'idée émise au temps de la Fronde de l'union intrinsèque de toutes les cours souveraines. Les cours souveraines seraient toutes issues du même tronc, à savoir les plaids de l'époque franque qui avaient le pouvoir de participer à l'élaboration des décisions les plus importantes prises par les rois.

Historiquement, il s'agit bien évidemment d'un faux : il n'y a strictement aucun rapport entre les plaids de l'époque franque et les parlements.

Cet argument, même faux, avait son importance : elle permettait de maintenir la fiction de l'existence d'un organe unique, qui, comme le parlement anglais, aurait pu jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de la loi.

Les parlementaires commencent donc à se concevoir comme étant tous issus d'un même organe. Une conception qui avait des retombées pratiques importantes.

En effet, si tous les parlements sont issus du même tronc, chaque cour peut et doit secourir celles dont les droits sont ignorés par la monarchie. On justifiait ainsi l'opposition collective des parlements qui se manifesta de manière de plus en plus radicale, notamment par la suspension générale de service et par les démissions en bloc.

Louis XV, confronté à l'opposition parlementaire, a répondu à ces hostilités par plusieurs sanctions, qui avaient un caractère gradué : exil des parlementaires, assignation à résidence des magistrats rebelles et même désignation d'une cour *ad hoc*.

Ne parvenant pas à plier l'obstination des parlementaires, Louis XV essaya d'y mettre par un célèbre lit de justice : la séance dite de la Flagellation du 3 mars 1766. Le roi se rend donc au parlement de Paris pour y prononcer un discours très dur et menaçant.

Le roi en effet condamne durement les revendications des parlementaires de former une classe distincte en leur rappelant qu'ils étaient des simples officiers du roi dont ils détenaient des compétences spécifiques. Il n'était pas question que les parlements s'arrogent le droit de participer comme protagonistes à la fonction législative.

Louis XV rappelle alors le principe traditionnel de la monarchie absolue de droit divin. On peut ainsi citer la phrase suivante qui est extrêmement significative : « c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage ».

En dépit de ce dur rappel à l'ordre, l'opposition parlementaire ne s'arrête pas. En effet, peu de temps après le discours de la Flagellation, à savoir le 7 décembre

1770, Louis XV est contraint de faire enregistrer par un lit de justice un édit dans lequel il interdit aux parlementaires de faire toute référence à la théorie des classes.

Même l'édit de décembre 1770 n'aura pas les effets escomptés par le roi.

La réponse de Louis XV est de procéder à une réforme judiciaire qui se soldera toutefois par l'échec.

### **C. L'échec de la réforme judiciaire**

Nous verrons dans un premier point la réforme (1) et dans un deuxième point son échec (2).

#### **1. La réforme**

Nous avons vu que l'édit enregistré un lit de justice le 7 décembre 1770 interdit aux parlementaires de faire référence à la théorie des classes.

Suite à ce lit de justice, les parlementaires parisiens suspendent leur exercice de la justice. La volonté des parlementaires est de faire plier la monarchie, comme cela avait été le cas dans le passé.

Mais cette fois, les parlementaires n'en sortent pas vainqueurs car une réforme de la justice sera introduite à partir du janvier 1771.

Le promoteur de la réforme était René Nicolas de Maupeou, qui était devenu chancelier et garde des sceaux en 1768.

Tout d'abord, par un arrêt du Conseil du roi du 20 janvier 1771, les magistrats du Parlement de Paris sont exilés et leurs charges confisquées.

Ensuite un édit du 23 février 1771 démantèle le ressort du Parlement de Paris, le divisant en six circonscriptions. En effet, le ressort territorial du parlement de Paris était très étendu car il comprenait environ la moitié du territoire du royaume. En démantelant le ressort territorial du Parlement de Paris le roi affaiblit évidemment les parlementaires parisiens qui étaient souvent à la tête de l'opposition parlementaire.

Ainsi, la réforme de Maupeou crée six circonscriptions territoriales dans le ressort territoriales du parlement de Paris, à savoir les conseils de Blois, Châlons, Clermont, Lyon et Poitiers (5 conseils supérieurs plus le Parlement de Paris qui garde sa dénomination).

Enfin ce même édit abolit la vénalité des offices pour le nouveau Parlement de Paris et les cinq nouveaux Conseils supérieurs. Les magistrats sont désormais nommés librement par le pouvoir royal et rétribués par lui

Qu'est-ce que l'on entend par vénalité des offices ? Et bien, par ce terme nous entendons que l'office de parlementaire s'achetait. Pour devenir parlementaire il était dès lors nécessaire de payer une certaine d'argent. Par ailleurs, une fois achetée l'office de parlementaire était transmissible par héritage.

Les enfants des parlementaires héritaient donc ces offices.

Or, la vénalité des offices garantissait une certaine protection aux parlementaires, car, sauf confiscation, le parlementaire allait pouvoir conserver cet office pendant toute sa vie, et même le transmettre en héritage.

En abolissant le système de la vénalité de l'office de parlementaire dans l'ancien ressort du parlement de Paris la réforme de Maupeou affaiblissait donc les parlementaires.

J'ai vous dit que cette réforme n'implique pas seulement l'abolition de la vénalité dans l'ancien ressort du parlement de Paris, mais également la rétribution par le roi des parlementaires. Cette innovation se comprend seulement en connaissant le système précédent à la réforme. En effet, avant la réforme de Maupeou les parlementaires étaient rémunérés par les justiciables qui payaient les « épices ».

Avec la réforme de Maupeou le versement des épices est supprimé. Désormais la justice devient gratuite pour les justiciables et les parlementaires sont rémunérés par le roi. Le fait d'être rémunérés par le roi renforce évidemment la subordination des parlementaires aux égards du roi.

La vénalité des offices et les épices ont été supprimés dans un premier moment dans l'ancien ressort du parlement de Paris. Dans un second temps, toutefois cette réforme a été appliquée à tous les parlements. Le but de la réforme est simple : réduire les vellétés à l'indépendance des parlementaires et faire en sorte que les parlements ne tiennent leur existence que de l'autorité du roi, selon les principes énoncés dans la séance de la Flagellation.

Cette réforme toutefois se soldera par l'échec.

## **2. L'échec de la réforme**

Les parlementaires s'opposent bien évidemment à cette réforme qui vise à en réduire l'indépendance. Il ne s'agit toutefois pas de seuls opposants. En effet, l'hostilité à cette réforme concerne également d'autres catégories, notamment une partie de la noblesse qui était hostile à la modernisation.

En dépit de cette hostilité la réforme est mise en œuvre, mais son application sera de courte durée. En effet, l'accession au trône de Louis XVI va changer la donne. La réforme Louis XVI disgracie Maupeou, rappelle les anciens magistrats et rétablit les parlements dans leur état d'avant la réforme.

On prête à Maupeou ces paroles désabusées : « J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans. Il veut le reperdre, il en est le maître... ». Ou encore : « le roi veut perdre sa couronne, il en le maître ».

En effet, les parlements avaient rendu impossible toute réforme à cause de leur obstruction systématique. La réforme de Maupeou aurait pu mettre fin à l'obstruction des parlements en permettant au roi de procéder aux réformes nécessaires.

Les paroles de Maupeou seront alors prophétiques. Une fois retirée la réforme de



Maupeou, les parlements vont immédiatement reprendre leur action d'opposition à la monarchie. Les parlementaires prétendent alors représenter la nation en se plaçant dès lors comme un contre-pouvoir aux égards de la monarchie.

Le garde des sceaux Lamoignon en 1788 tentera de reprendre la réforme Maupeou (mais en conservant la vénalité des offices) mais devra ferrailer contre les farouches oppositions parlementaires. Il donnera sa démission, prophétisant la fin proche des parlements, de la noblesse et du clergé...

Les faits donneront rapidement raison à Lamoignon. En effet, la révolution française impliquera la fin des parlements d'Ancien Régime.

Les parlementaires s'étaient appuyé sur l'opinion publique et sur sa volonté d'avoir un contre-pouvoir par rapport au roi. Pourtant, l'opinion publique ne choisira pas comme ses représentants les parlementaires, mais elle prétendra la convocation des états généraux.

Les parlements ont dès lors joué un rôle important dans la fin de l'Ancien Régime, en décrétant, paradoxalement leur fin. N'ayant pas su ou n'ayant pas voulu rester à leur place, les parlements d'Ancien Régime disparaîtront avec la monarchie.